



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
POLICE DE L'EAU

### ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LE BLEQUIN »

#### INDIVISION DEROI

#### COMMUNE DE AFFRINGUES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU les courriers de renoncement au droit d'eau relatif à l'ouvrage, en date du 27 avril 2017, rédigés par les propriétaires de l'ouvrage hydraulique ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 24 Juillet 2017, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA62), intervenant en tant que mandataire des propriétaires de l'ouvrage hydraulique ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 octobre 2017 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 mars 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « Le Bléquin » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 33042 », situé sur le territoire de la commune de AFFRINGUES (62380) et implanté sur le cours d'eau « Le Bléquin », propriété de l'indivision DEROI (Mesdames Colette et Caroline DEROI ainsi que Monsieur Edmond DEROI), fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 33042 » est abrogé.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

L'ouvrage hydraulique « ROE 33042 » est démantelé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage est comblée.

Les berges au droit de l'ouvrage démantelé sont retalutées en pente douce. Les aménagements nécessaires à la stabilité des berges retalutées sont mis en œuvre (mise en place de géotextile). Les berges retalutées sont ensemencées.

Une recharge granulométrique d'une fraction hétérogène de 20mm à 200mm, destinée à éviter les phénomènes d'érosion régressive, est mise en œuvre au droit et en amont de l'ouvrage démantelé sur une longueur totale de 74,00m et sur une épaisseur minimale de 0,30m. La pente longitudinale de la recharge granulométrique est fixée à 0,8 %.

Les gravats et déchets issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau. Les clôtures déposées pour les besoins des travaux sont remises en place.

### **ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER**

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

#### ***Période de réalisation des travaux***

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

#### ***Pollution***

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

### ***Surveillance du chantier***

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

### **ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2018.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

### **ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AFFRINGUES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

## **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de sa date de publication, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les membres de l'indivision DEROI (Mesdames Colette et Caroline DEROI ainsi que Monsieur Edmond DEROI), le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais et le Maire de la commune de AFFRINGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARRAS, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Annexe : Plan des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LE BLEQUIN »**

**INDIVISION DEROI**

**COMMUNE DE AFFRINGUES**

**PLAN DES TRAVAUX**

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique

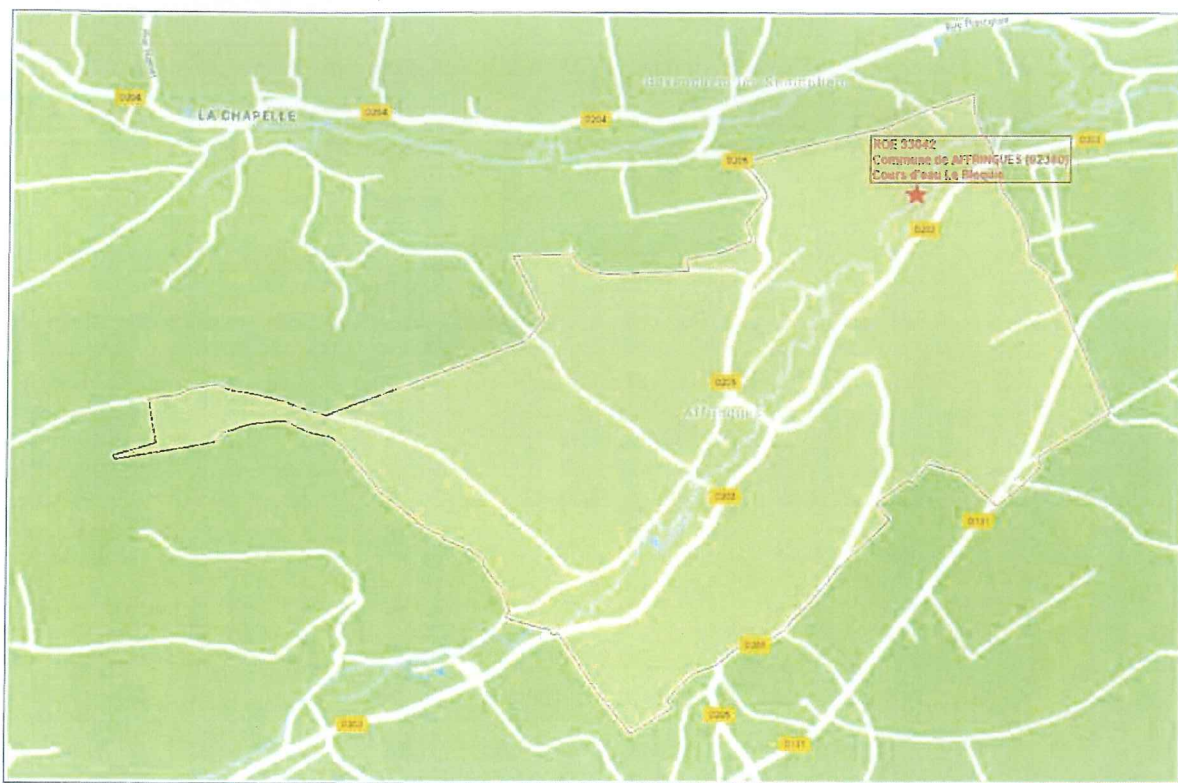
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**23 MAI 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

## ANNEXE – PLAN DE SITUATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE





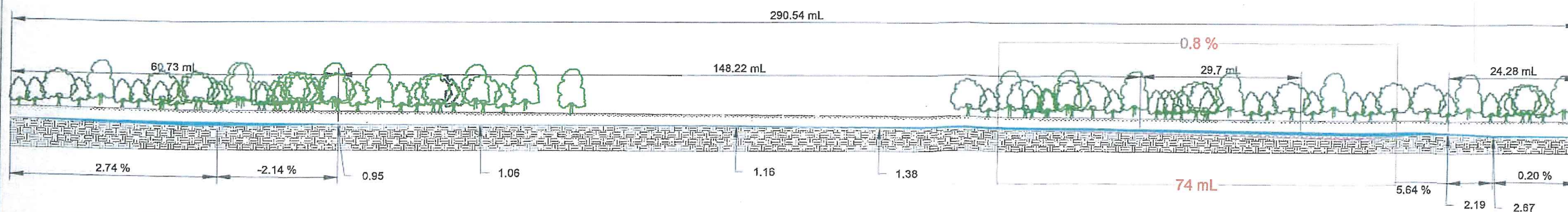
Dépose complète de l'ouvrage

**Recharge granulométrique**

- Linéaire : 74 ml ;
- Volume : 150 m<sup>3</sup> ;
- Matériaux : Silix anguleux ;
- Fractions : 50% (20-40 mm) / 50% (80-200 mm) ;

**Profil en long - ROE33042**

Bassin versant de l'Aa  
Rivière du Bléquin  
Echelle 1/1000ème



**Rétablissement de la continuité écologique**

Seuil de l'Écluserie  
[ROE 33042]  
Bassin versant de l'Aa  
Rivière du Bléquin

Benoît Blazejewski  
31 Mars 2017

